RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00677
Numéro SIREN : 888 183 969
Nom ou dénomination : MATJOUKANN

Ce dépôt a été enregistré le 02/09/2022 sous le numéro de dépôt 5513

SOCOGEC

AUDIT

Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

REÇU LE
- 2 SEP. 2022
GREFFE TRIB. COM. BREST

Dépot N° 411
Le 0 2 SEP. 2022
R.C.S. BREST


Benoist COURANT
Rachel DUVAL
Erwan LE GOFF
Stéphane MORVAN
Experts Comptables
Commissaires aux Comptes


Exemplaire Greffe

# RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES ACTIONS APPORTEES PAR

## MONSIEUR YANNICK PERHIRIN A LA SOCIETE MATJOUKANN

## SAS MATJOUKANN

21 KORN AR SAOZ
29870 LANDEDA


Le Corum, 3 bis rue Félix le Dantec - CS 50003 - 29018 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 10 26 00 Fax : 02 98 10 26 01 E.mail : lgma@socogec.com
SARL L.G.M.A. AU CAPITAL DE 10 140 EUROS - RCS QUIMPER 444 601 397 - SIRET 444 601 397 00029 - TVA : FR 77 444 601 397



DEFI

**SAS MATJOUKANN**

**21 KORN AR SAOZ**

**29870 LANDEDA**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**
**SUR LA VALEUR DES ACTIONS APPORTEES PAR**
**MONSIEUR YANNICK PERHIRIN**
**A LA SOCIETE MATJOUKANN**

A l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 26 juillet 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Yannick PERHIRIN, dans le cadre d'une restructuration juridique, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse le 18 aout 2022. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver ci-après, nos constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :


I. Présentation de l'opération et description des apports
II. Diligences et appréciation de la valeur des apports
III. Conclusion

# I. Présentation de l'opération et description des apports

## 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Yannick PERHIRIN, lors de l'augmentation de capital de la SAS MATJOUKANN, vise à restructurer et réorganiser le patrimoine professionnel de Monsieur Yannick PERHIRIN.

## 1.2. Présentation des parties et des intérêts en présence

### 1.2.1. Personne physique apporteuse

Le capital social de la SAS MATJOUKANN sera augmenté suite à l'apport des actions SAS ABERS METAL ANTILLES actuellement détenues par Yannick PERHIRIN, demeurant 21 Korn Ar Saoz – 29870 LANDEDA.

Monsieur Yannick PERHIRIN envisage à ce titre l'apport de 43 actions sur le total de 43 qu'il détient.

### 1.2.2. SAS MATJOUKANN, société bénéficiaire

La société MATJOUKANN, est une société par actions simplifiée au capital de 380 000 euros, dont le siège social est situé au 21 Korn Ar Saoz – 29870 LANDEDA.
Son capital est constitué de 380 000 actions de 1 euro de valeur nominale, détenues intégralement par Monsieur Yannick PERHIRIN.

### 1.2.3. SAS ABERS METAL ANTILLES dont les actions sont apportées

La société ABERS METAL ANTILLES est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au Quartier Citerne – 97226 LE MORNE VERT.

Son capital s'élève à 10 000 euros, est divisé en 100 actions réparties de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| SAS VAYANY : | 7 actions |
| SAS MATJOUKANN : | 7 actions |
| Monsieur Yannick PERHIRIN : | 43 actions |
| Monsieur Yann VAILLANT : | 43 actions |
| **Total** | **100 actions** |

La SAS ABERS METAL ANTILLES a pour objet en France, dans les départements et territoires outremer et à l'étranger :

- L'installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie ;
- L'installation de générateurs de vapeur, l'installation de récipients métalliques ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
    - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objets similaires ou connexes ;
    - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit :

#### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

La société SAS MATJOUKANN, société par actions simplifiée, aura la propriété et la jouissance des titres à compter de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et à la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société MATJOUKANN, entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

La société MATJOUKANN prendra les titres ABERS METAL ANTILLES, apportés par Monsieur Yannick PERHIRIN, dans l'état ou ils se trouvent, sans pouvoir exercer à cet égard aucun recours contre les Apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition automatique de la plus-value réalisée par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux, lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### 1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés ;
- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

L'apport devra être réalisé au plus tard le 30 septembre 2022, faute de quoi le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### 1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Yannick PERHIRIN 100 000 actions nouvelles de la société SAS MATJOUKANN, de 1€ de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

### 1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans le cadre de l'apport.

## 1.4. Présentation de l'apport

### 1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, à l'issue d'une analyse multicritères.

### 1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la SAS ABERS METAL ANTILLES, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 233 000 euros. Ils seront apportés par Monsieur Yannick PERHIRIN.

# II. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

## 2.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- pris connaissance de l'activité de l'entreprise ABERS METAL ANTILLES au regard des comptes arrêtés au 31 aout 2021;
- pris connaissance de l'activité depuis le 1ier septembre 2021 jusqu'à la date du présent rapport, afin d'exclure la possibilité de la présence d'une perte intercalaire ;
- obtenu une situation intermédiaires au 30 avril 2022 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Yannick PERHIRIN nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance de l'apport.

### 2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

L'apport des actions envisagé est effectué par une personne physique.

Au terme du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS ABERS METAL ANTILLES en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 04 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### 2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Yannick PERHIRIN des actions, objet du présent rapport.

### 2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

#### 2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 43 actions de la SAS ABERS METAL ANTILLES, actuellement détenues par Monsieur Yannick PERHIRIN.

#### 2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur :

- L'utilisation de méthodes basées sur la rentabilité
- L'utilisation de méthodes basées sur l'approche financière

#### 2.4.3. Valorisation de la société ABERS METAL ANTILLES

Pour apprécier la valeur de l'apport des titres ABERS METAL ANTILLES, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritères :

- Evaluation par la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé (A.N.C.C.) :

La SAS ABERS METAL ANTILLES dispose d'un savoir-faire et d'une clientèle identifiée. Nous avons, à ce titre, procédé à l'analyse de la valorisation du fonds de commerce. Nous avons également réévalué les actifs concernés à leur valeur réelle sur la base des éléments fournis par la société apporteuse.

- Evaluation par les méthodes liées à des critères de performance économique :

Ces méthodes consistent à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'utilisation de critères de performance économique et notamment par la rentabilité. Dans le cadre de la recherche de la valeur de la SAS ABERS METAL ANTILLES, nous avons décidé de mettre en œuvre plusieurs méthodes de valorisation et notamment :

- La capitalisation sur l'excédent brut d'exploitation corrigé,
- La capitalisation de la marge brute d'autofinancement moyenne,

Et ce, en appliquant des multiples ou des coefficients conformes aux valorisations pratiquées pour ce type de structure.

#### 2.4.4. Synthèse des valorisations

Les valorisations de la SAS ABERS METAL ANTILLES ressortant des différentes approches retenues permettent de conforter la valeur de l'apport retenue.

## III. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 100 000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

QUIMPER, le 29 août 2022

**SARL L.G.M.A.**
Commissaire aux Comptes
Représentée par Benoist COURANT